

BORDEAUX METROPOLE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

**Séance du 26 juin 2015
(convocation du 19 juin 2015)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Six Juin Deux Mil Quinze à 09 Heures 30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de BORDEAUX METROPOLE.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. ANZIANI Alain, M. CAZABONNE Alain, M. DUPRAT Christophe, Mme BOST Christine, M. LABARDIN Michel, M. BOBET Patrick, M. DAVID Alain, M. RAYNAL Franck, M. MANGON Jacques, M. MAMERE Noël, M. PUJOL Patrick, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme MELLIER Claude, Mme VERSEPUY Agnès, M. DUCHENE Michel, Mme TERRAZA Brigitte, M. TOUZEAU Jean, Mme WALRYCK Anne, M. ALCALA Dominique, M. COLES Max, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme FERREIRA Véronique, M. HERITIE Michel, Mme KISS Andréa, M. PUYOBRAU Jean-Jacques, M. SUBRENAT Kévin, M. TURON Jean-Pierre, M. VERNEJOUL Michel, Mme ZAMBON Josiane, Mme AJON Emmanuelle, M. AOUZERATE Erick, Mme BEAULIEU Léna, Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUTEYRE Jacques, Mme BOUTHEAU Marie-Christine, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CALMELS Virginie, Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAZAL Solène, Mme COLLET Brigitte, Mme CUNY Emmanuelle, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DELLU Arnaud, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUBOS Gérard, Mme FAORO Michèle, M. FELTESSE Vincent, M. FETOUEH Marik, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, M. FRAILE MARTIN Philippe, Mme FRONZES Magali, M. GARRIGUES Guillaume, M. GUICHARD Max, M. HICKEL Daniel, M. HURMIC Pierre, Mme IRIART Dominique, M. JUNCA Bernard, Mme LACUEY Conchita, Mme LAPLACE Frédérique, Mme LEMAIRE Anne-Marie, M. LOTHaire Pierre, Mme MACERON-CAZENAVE Emilie, M. MARTIN Eric, M. MILLET Thierry, M. PADIE Jacques, Mme PEYRE Christine, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, Mme POUSTYNNIKOFF Dominique, M. RAUTUREAU Benoit, Mme RECALDE Marie, M. ROBERT Fabien, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, Mme ROUX-LABAT Karine, M. SILVESTRE Alain, Mme TOURNEPICHE Anne-Marie, M. TOURNERIE Serge, Mme TOUTON Elizabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme VILLANOUE Marie-Hélène.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. REIFFERS Josy à Mme WALRYCK Anne
M. DAVID Alain à M. TOUZEAU Jean à partir de 11 h 10
Mme VERSEPUY Agnès à M. LABARDIN Michel jusqu'à 10 h
M. TURBY Alain à M. SUBRENAT Kévin
Mme BOUDINEAU Isabelle à M. DELLU Arnaud
M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume à Mme TERRAZA Brigitte
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain
Mme CAZALET Anne-Marie à Mme CHAZAL Solène
Mme CHABBAT Chantal à M. BONNIN Jean-Jacques

Mme FORZY-RAFFARD Florence à M. FRAILE MARTIN Philippe
Mme JARDINE Martine à Mme BOST Christine
M. LAMAISON Serge à Mme KISS Andréa
M. LE ROUX Bernard à M. TRIJOULET Thierry
Mme LOUNICI Zeineb à M. RAYNAL Franck
M. NJIKAM MOULIOM Pierre De Gaétan à M. FLORIAN Nicolas
Mme RECALDE Marie à M. ANZIANI Alain jusqu'à 11 h
Mme THIEBAULT Gladys à M. RAUTUREAU Benoit

EXCUSE :

M. COLOMBIER Jacques
LA SEANCE EST OUVERTE

Transfert de la compétence promotion du tourisme - Institution de la taxe de séjour sur le territoire de la Métropole

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transféré à la Communauté urbaine de Bordeaux devenue, Bordeaux Métropole, la compétence « promotion du tourisme ». Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, notre établissement peut instituer la taxe de séjour, dite au réel, ou la taxe de séjour forfaitaire.

La taxe de séjour, dite au réel, est établie sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire qui l'a institué, et qui n'y possède pas de résidence au titre de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Elle est due par personne et par nuitée.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit toutefois des exonérations de la taxe de séjour qui concernent :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que l'organe délibérant détermine.

La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent des personnes à titre onéreux non domiciliées dans le territoire, ainsi que les autres intermédiaires lorsqu'ils reçoivent les montants des loyers qui leur sont dus. Le redéuable de la taxe de séjour forfaitaire n'est pas la personne qui séjourne sur le territoire comme pour la taxe de séjour dite au réel, mais la personne physique ou morale qui donne en location un bien.

La délibération du Conseil de la Métropole doit préciser s'il est fait application de la taxe de séjour et/ou de la taxe de séjour forfaitaire.

Aujourd'hui la taxe de séjour, dite au réel a été instituée par 7 communes : Bordeaux, Bruges, Cenon, Gradignan, Lormont, Mérignac et Pessac. Il est proposé que la taxe de

séjour métropolitaine soit également basée sur un tarif réel et qu'elle s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2016, sur l'ensemble des 28 communes.

La taxe de séjour, dite au réel, est payée directement par le touriste et non par le logeur. Elle a également pour avantage un meilleur rendement et constitue un indicateur statistique de la fréquentation, ce qui permet une véritable approche touristique du territoire.

Toutes les dépenses de personnel, d'intervention, de moyens de fonctionnement et tous les équipements transférés feront l'objet d'une évaluation par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) en vue de la révision des attributions de compensation des communes concernées (en 2016 pour les charges de fonctionnement et au plus tard en 2017 pour les équipements).

Ces dépenses seront évaluées en coût moyen net annualisé, c'est-à-dire déduction faite de la taxe de séjour perçue par les 7 communes l'ayant déjà instituée. Dans le cas où le produit de la taxe de séjour serait supérieur au coût moyen brut annualisé, l'attribution de compensation des communes concernées sera diminuée pour celles qui versent une attribution de compensation à Bordeaux Métropole ou revalorisée pour celles qui perçoivent une attribution de compensation.

Détermination de la période de perception :

La période de perception est fixée librement par l'organe délibérant. Il est ainsi proposé de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Fixation des tarifs de la taxe de séjour :

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée. Ils sont arrêtés par délibération conformément au barème suivant :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,65 € et 4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,65 € et 3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,65 € et 2,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,50 € et 1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,30 € et 0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,20 € et 0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	Entre 0,20 € et 0,75 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	Entre 0,20 € et 0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 € et 0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Par ailleurs, la nouvelle réglementation prévoit que les professionnels de réservation en ligne pourront collecter la taxe de séjour. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de collecte par les plateformes de réservation en ligne.

Afin d'assurer une dynamique des produits de la taxe de séjour, Bordeaux Métropole mettra en place des contrôles sur sites notamment pour des locations effectuées via internet.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole se dotera d'un outil de gestion de la taxe de séjour métropolitaine pour un coût évalué entre 50 000 € et 70 000 € sur quatre ans.

Le 5 mars dernier, une réunion de concertation sur les futurs tarifs de la taxe de séjour métropolitaine s'est tenue avec des professionnels de l'hébergement touristique du territoire. Les nouveaux tarifs permettent d'une part, de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales et d'autre part, de positionner Bordeaux Métropole en position «concurrentielle » favorable par rapport aux territoires touristiques du grand sud ouest (voir tableau suivant).

Types et catégories d'hébergement	Commune de La Rochelle	Commune de Toulouse	Commune de Biarritz	Proposition Bordeaux Métropole
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique	4,00	4,00	3,50	3,18
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00	3,00	2,50	2,27
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,30	2,25	2,20	1,82
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50	1,50	1,30	1,23
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90	0,90	0,80	0,82
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75	0,75	0,50	0,73
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75	0,75	0,50	0,73
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75	0,75	0,50	0,73
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55	0,55	0,50	0,45
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20	0,20	0,20

Sur la base de ces échanges et des tarifs actuellement pratiqués sur Bordeaux et Mérignac, il est proposé d'adopter un barème en hausse mais globalement inférieur au nouveau barème adopté par les communes de La Rochelle et de Toulouse.

Les tarifs de la taxe de séjour seront revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, associé au projet de loi de finances (de l'année) pour la même année.

Détermination du montant du loyer ouvrant droit à l'exonération de la taxe de séjour :

Le code général des collectivités territoriales prévoit que les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par l'organe délibérant sont exemptées de la taxe de séjour.

Les montants proposés sont de :

- 26 euros par nuitée,
- 101 euros par semaine,
- 301 euros par mois.

Fixation des dates de déclarations et de versements de la taxe de séjour :

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires déclarent et versent aux dates fixées par l'organe délibérant le montant de la taxe de séjour.

Il est proposé d'arrêter des périodes de déclaration mensuelles afin notamment d'assurer le suivi de l'activité touristique sur le territoire, des périodes de collecte trimestrielles et des échéances de paiement dans les 20 jours, au plus tard, suivant la fin de chaque trimestre.

Taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour :

Le Conseil départemental de la Gironde a institué la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. La Métropole recouvrera la taxe additionnelle pour le compte du Département de la Gironde et lui reversera, à la fin de la période de perception, le produit net des frais de gestion tels qu'ils seront définis par convention.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les articles L2333-26 à L2333-47, L3333-1 et L5211-21 du code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole est compétente en matière de promotion du tourisme.

DECIDE

Article 1 : la taxe de séjour, dite au réel, est instituée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : la période de perception de la taxe de séjour, dite au réel, est fixée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Article 3 : les tarifs de la taxe de séjour, dite au réel, sont fixés comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Taxe Métropole	Taxe Département	Taxe globale
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,18	0,32	3,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,27	0,23	2,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,82	0,18	2,00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,23	0,12	1,35
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,82	0,08	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73	0,07	0,80
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,73	0,07	0,80
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,73	0,07	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,45	0,05	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22

Article 4 : les montants de loyers en deçà desquels les personnes sont exonérées de la taxe de séjour sont fixés à 26 euros par nuitée, 101 euros par semaine et 301 euros par mois.

Article 5 : le calendrier annuel de déclaration, de collecte et de paiement de la taxe est arrêté comme suit :

PERIODE DE DECLARATION	PERIODE DE COLLECTE		ECHEANCE DE PAIEMENT (au plus tard)
Déclaration mensuelle au plus tard le 20 du mois suivant	1 ^{er} trimestre	Janvier – Février - Mars	20 avril
	2 ^{ème} trimestre	Avril – Mai -Juin	20 juillet
	3 ^{ème} trimestre	Juillet – Août – Septembre	20 octobre
	4 ^{ème} trimestre	Octobre – Novembre - Décembre	20 janvier de l'année N+1

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 26 juin 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
7 JUILLET 2015

PUBLIÉ LE : 7 JUILLET 2015

M. PATRICK BOBET